



## **Landscape of Grand Pré Inc. – Le Paysage de Grand-Pré inc.**

### **Politique en matière de placements**

Le Paysage de Grand-Pré inc. (PGPI ou la Corporation) est responsable de la coordination de la gestion du Paysage de Grand-Pré, site du patrimoine mondial de l'UNESCO. PGPI gère ses fonds de manière à veiller à la protection, à la préservation et à la promotion du Paysage de Grand-Pré, conformément aux lignes directrices en matière de placements énoncées dans la présente politique.

#### **1. RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DES FINANCES ET DE L'AUDIT ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- a) Le Comité des finances et de l'audit (le Comité) joue le rôle de comité d'investissement de PGPI. Il assure une saine administration des fonds de dotation et de fiducie, définit la politique en matière de placements et de gestion des actifs, et exerce une surveillance générale de la gestion de l'ensemble du portefeuille. Il est chargé du placement des fonds en fiducie et des autres sommes dont dispose PGPI, toujours conformément aux orientations générales définies par le conseil d'administration, et il est habilité à acheter et à vendre des titres.
- b) Le Comité assumera les responsabilités suivantes :
  - i) Établir une politique en matière de placements et de gestion des actifs;
  - ii) Garantir la prudence en ce qui a trait aux placements et aux dépenses;
  - iii) Orienter la sélection et assurer le suivi des gestionnaires des placements;
  - iv) Assurer la présentation de rapports adéquats au conseil d'administration à chacune de ses réunions ordinaires;
  - v) Veiller au respect des directives particulières des donateurs et donatrices quant à l'utilisation des fonds en fiducie.

## 2. OBJECTIFS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS

Les objectifs fondamentaux en matière de placements sont de faire en sorte que les fonds soient investis de manière prudente et efficace, et qu'ils soient suffisants pour répondre aux besoins de trésorerie à mesure qu'ils se posent.

Le taux de rendement requis du portefeuille sur une période de trois exercices consécutifs est de 4 à 6 % afin de permettre à PGPI de couvrir ses besoins en matière de revenus et de protéger la valeur du portefeuille contre l'inflation. Le taux de rendement attendu englobe les besoins en revenus et la protection contre l'inflation, tels que déterminés dans la politique de préservation du capital de PGPI.

Les fonds détenus par PGPI font partie soit du **portefeuille à court terme**, soit du **portefeuille à long terme**. (Voir la description à l'annexe I.)

Principaux objectifs en matière de placements pour le portefeuille à court terme :

- a) Préserver le capital;
- b) Maintenir les liquidités nécessaires pour répondre aux besoins à cet égard;
- c) Optimiser le taux de rendement en respectant les contraintes énoncées en a) et b).

Principaux objectifs en matière de placements pour le portefeuille à long terme :

- a) Préserver le capital, en valeur réelle;
- b) Optimiser le taux de rendement, en maintenant les risques à des niveaux acceptables, tels que déterminés par le conseil d'administration.

## 3. PLACEMENTS AUTORISÉS

PGPI peut investir dans tous les types de biens dans lesquels le ferait un investisseur prudent.

La présente politique contient des lignes directrices distinctes en matière de répartition d'actifs (les types de placements autorisés), selon qu'il s'agit du portefeuille à court terme ou de celui à long terme. Il incombe au ou à la gestionnaire, ou aux gestionnaires, des placements de déterminer la répartition des actifs, dans les limites fixées par ces lignes directrices.

## 4. RESTRICTIONS

- a) À l'exception des obligations d'État, pas plus de 10 % de la valeur marchande totale du portefeuille ne peut être investie dans les titres d'un seul émetteur.
- b) Aucune somme ne peut être empruntée à quelque source que ce soit pour faire des placements.
- c) Le ou la gestionnaire, ou les gestionnaires, des placements peuvent investir dans des fonds communs susceptibles de détenir des instruments dérivés tels que des options,

des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, à des fins de couverture et de protection contre les pertes découlant des fluctuations des taux d'intérêt et des indices boursiers, ainsi qu'à des fins non liées à la couverture, en tant que substitut à l'investissement direct. Toutefois, les fonds communs doivent comporter suffisamment d'éléments d'actif ou de liquidités pour couvrir les engagements liés aux instruments dérivés. Les fonds communs ne peuvent reposer sur des instruments dérivés pour des transactions spéculatives ou pour la création d'un portefeuille fondé sur un degré d'endettement excessif.

- d) Les liquidités sont limitées à 10 % de l'actif net de chaque fonds commun.
- e) Les placements en actions sont limités à 30 %; une proportion plus élevée exposerait PGPI à un risque inacceptable.

## **5. INVESTISSEMENT SOCIALEMENT RESPONSABLE**

L'investissement socialement responsable consiste à faire des placements durables et équitables. Aucun placement ne doit être effectué dans des entreprises dont les activités sont incompatibles avec le but, la vision et la mission de PGPI. Le ou la gestionnaire, ou les gestionnaires, des placements de PGPI sont tenus de respecter ces principes lorsqu'ils suggèrent des placements possibles ou investissent les fonds de la Corporation.

## **6. OBJECTIFS ET NORMES EN MATIÈRE DE RENDEMENT**

Sur la base d'une moyenne mobile s'échelonnant sur quatre ans, le ou la gestionnaire, ou les gestionnaires, des placements devraient atteindre l'objectif suivant :

- Excéder un rendement (avant les frais) sur les composantes du portefeuille (étalonnage passif) correspondant, pour le portefeuille à court terme, à l'indice DEX des bons du Trésor à 30 jours et, pour le portefeuille à long terme, à l'indice DEX des bons du Trésor à 30 jours, à l'indice DEX Universe Bond, à l'indice composite S&P/TSX, à l'indice de rendement global Standard & Poor's 500 et/ou à l'indice MSCI EAFE.

## **7. RESPONSABILITÉS DU OU DE LA GESTIONNAIRE OU DES GESTIONNAIRES DES PLACEMENTS**

- a) Le ou la gestionnaire, ou les gestionnaires, des placements investissent les fonds de PGPI en conformité avec les présentes lignes directrices écrites et avec les objectifs en matière de placements. Dans l'exercice de leurs tâches et responsabilités, ils doivent agir avec la compétence et le soin dont feraient preuve des gestionnaires des placements prudents et diligents dans des circonstances similaires.
- b) Le ou la gestionnaire, ou les gestionnaires, des placements ou les gestionnaires des placements préparent des rapports qui doivent contenir, au moins :

#### Tous les mois

- une liste des avoirs en portefeuille et de leurs coûts par rapport aux valeurs marchandes courantes;
- une liste des transactions du mois;
- une liste des titres du portefeuille indiquant les coûts par rapport à la valeur marchande;

#### Tous les trimestres

- le revenu du trimestre et la composition de l'actif annualisé;
- les calculs du rendement global pour le trimestre et les 12 derniers mois par catégorie d'actifs, par rapport aux étalons (définis au point 6);
- des commentaires en matière d'économie et de marché accompagnés de prévisions pour les 12 mois suivants ou pour toute période pertinente.

De plus, le ou la gestionnaire, ou les gestionnaires, des placements doivent avoir au moins une réunion officielle par année avec le Comité afin de passer en revue le rendement du portefeuille et de discuter d'une stratégie pour la période suivante, et faire au moins une présentation par année au conseil d'administration. Ils doivent signaler, en temps opportun, toute question litigieuse au Comité, qui pourra alors formuler des conseils.

- c) Le ou la gestionnaire, ou les gestionnaires, des placements doivent dévoiler l'existence de tout intérêt important dans tout placement ou toute autre transaction proposée. Toutes les activités en matière de placements doivent être réalisées en conformité avec le code de déontologie des analystes financiers agréés et le code de conduite adopté par le conseil d'administration de PGPI.
- d) Le ou la gestionnaire, ou les gestionnaires, des placements ont la responsabilité d'exercer tout droit de vote dans le but d'atteindre les buts et les objectifs de PGPI. Ils prennent note de la façon dont sont exercés les droits de vote liés aux titres détenus en portefeuille.
- e) La répartition des catégories d'actifs peut changer au fil du temps, en raison des fluctuations du marché. Elle doit être passée en revue au moins tous les trimestres par le ou la gestionnaire, ou les gestionnaires, des placements, et ceux-ci doivent rétablir l'équilibre si la répartition des catégories d'actifs se situe à l'extérieur des marges établies à l'annexe II. Dans la mesure du possible, les rentrées et les sorties de fonds doivent servir à rééquilibrer la répartition stratégique à long terme du portefeuille à long terme.

Le Comité doit fournir un avis le plus longtemps d'avance possible concernant les besoins en liquidités ou les fonds additionnels disponibles pour les placements. Cependant, l'information

requis pour formuler un tel avis n'étant pas toujours connue longtemps à l'avance, ce facteur sera pris en compte dans l'évaluation du rendement des placements.

## **8. EXAMEN DES SERVICES EN MATIÈRE DE GESTION DES PLACEMENTS**

Il incombe au conseil d'administration de surveiller le rendement du ou de la gestionnaire, ou des gestionnaires, des placements de façon continue, avec l'assistance du Comité. Les circonstances qui pourraient exiger une réévaluation spéciale du recours aux services d'un ou d'une gestionnaire des placements incluent les suivantes, sans s'y limiter :

- a) Des changements touchant la propriété, le personnel, la structure, la philosophie en matière d'investissement, le style ou l'approche de la société de gestion de placements, qui pourraient nuire au rendement ou influencer sur le degré de risque du portefeuille de fonds – on s'attend à ce que le ou la gestionnaire, ou les gestionnaires, des placements informent le Comité de tout changement d'importance au sein de la société de gestion;
- b) Une dérogation non autorisée aux lignes directrices en matière de placements;  
(Remarque : Si le ou la gestionnaire, ou les gestionnaires, de placements sont d'avis que les lignes directrices ne sont plus appropriées, ils doivent présenter une recommandation visant à y apporter des modifications.)
- c) Un rendement des placements qui, sur une période raisonnable, est inférieur aux objectifs et aux normes en matière de rendement énoncés dans la présente politique.

## **9. RETRAIT DE FONDS**

- a) Tous les trimestres, les flux de trésorerie seront rapportés par la direction générale de PGPI au Comité et au conseil d'administration. L'information en découlant permettra au Comité de préparer un avis à envoyer au conseil d'administration indiquant tout changement important prévu au chapitre du revenu tiré des placements. Elle est pertinente lorsque le Comité et le conseil analysent les attentes, anticipations et résultats relatifs au rendement du ou de la gestionnaire, ou des gestionnaires, des placements. Tout changement à cet égard doit être documenté et consigné dans le procès-verbal des réunions du conseil d'administration.
- b) Le Comité et le conseil d'administration doivent être informés par la direction générale de PGPI de la nécessité d'effectuer un retrait de fonds imprévu du fonds de dotation (la portion du fonds qui est à la discrétion du conseil, et non pas les dons à conserver pendant dix ans). Par ailleurs, le conseil d'administration doit faire adopter une résolution autorisant le retrait des fonds. Tout retrait imprévu de ce type risque de changer le revenu tiré de placements que l'on prévoit et a une incidence sur l'analyse des attentes, anticipations et résultats relatifs au rendement du ou de la gestionnaire, ou des gestionnaires, des placements. Tout changement à cet égard doit être documenté et consigné dans le procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

## **ANNEXE I**

### **Le portefeuille à court terme peut être composé de ce qui suit :**

- i) des réserves relevant du conseil d'administration qui correspondent à 50 % du budget annuel de PGPI;
- ii) des fonds non soumis à des restrictions destinés à la réserve de fonctionnement.

### **Le portefeuille à long terme (réserve de dotation) peut être composé de ce qui suit :**

- i) des fonds soumis à des restrictions par les donateurs et les donatrices – les dons à conserver pendant dix ans soumis à des restrictions en vertu d'une loi. Le capital de ces fonds ne peut être utilisé dans les dix années suivant la réception de ceux-ci. Le revenu généré à partir de ces fonds peut être utilisé immédiatement;
- ii) des fonds soumis à des restrictions par le conseil – les legs de biens personnels, les fonds commémoratifs et les autres fonds soumis à des restrictions en vertu d'une motion du conseil comme les revenus tirés de placements et les dons qui sont arrivés au terme de leur période de dix années de restriction. La soumission de ces fonds à des restrictions par le conseil est effectuée en conformité avec la volonté exprimée par les donateurs ou par la famille des personnes décédées. Le revenu généré à partir de ces fonds peut être utilisé immédiatement.

Ces fonds sont censés être investis à perpétuité, et le revenu généré peut être utilisé afin de financer les activités de Le Paysage de Grand-Pré inc.

## PORTEFEUILLE À COURT TERME

Catégorie d'actifs	Objectif stratégique	Portée	Indice étalon	Notation minimale	Placements autorisés
Espèces et valeurs assimilables à des espèces	100 %	S.O.	Indice DEX des bons du Trésor à 30 jours	R1-basse	Reçus de dépôt, billets de dépôt, certificats de dépôt, acceptations bancaires, certificats de placement garanti, papiers commerciaux et autres instruments similaires émis ou endossés par toute banque à charte soumise à la <i>Loi sur les banques</i> (Canada), bons du Trésor.

## PORTEFEUILLE À LONG TERME

Catégorie d'actifs	Objectif stratégique	Portée	Indice étalon	Notation minimale	Placements autorisés
Espèces et valeurs assimilables à des espèces	5 %	0 % à 15 %	Indice DEX des bons du Trésor à 30 jours	R1-basse	Reçus de dépôt, billets de dépôt, certificats de dépôt, acceptations bancaires, certificats de placement garanti, papiers commerciaux et autres instruments similaires émis ou endossés par toute banque à charte soumise à la <i>Loi sur les banques</i> (Canada), bons du Trésor.
Cautionnements	50 %	40 % à 60 %	Indice DEX Universe Bond	BBB ou plus	Obligations fédérales, provinciales ou de société. Le montant maximal d'obligations cotées BBB est de 15 %. La cote applicable est celle en vigueur au moment de l'achat.



Catégorie d'actifs	Objectif stratégique	Portée	Indice étalon	Notation minimale	Placements autorisés
Titres (origines diverses) :		35 % à 55 %			Les placements en titres de capitaux propres sont effectués en actions ordinaires ou en actions privilégiées émises par toute entreprise cotée dans une bourse reconnue, en fonds communs, en parts de fiducie, en fonds négociés en bourse (FNB). Les placements en actions privilégiées doivent porter sur des titres cotés PFD-2 ou plus par DBRS et BBB ou plus par Standard & Poor's. Les titres non liquides sont limités à 10 % des éléments d'actif nets de chaque fonds commun.
Canada	45 %			Indice composite S&P/TSX	
États-Unis	25 %	15 % à 35 %			
International	20 %	10 % à 30 %			

Date d'approbation par le conseil d'administration : le 8 septembre 2022

Résolution 22CA.08.sept.006